

Contenu

A. LES ETAPES DE LA PRISE EN CHARGE d'un « salarié suspect ».....	1
B. ACTIONS A MENER APRES LA PRISE EN CHARGE DU «SALARIE SUSPECT» = «salarié source»	2
C. RECHERCHE DES PERSONNES CONTACT dès réception du résultat positif.....	5
D. SI PLUSIEURS CAS CONFIRMES ou PROBABLES DANS UNE STRUCTURE.....	8

(Evolutions = surlignées en jaune et marquées d'un * dans le texte)

A. LES ETAPES DE LA PRISE EN CHARGE d'un « salarié suspect »

Dans le contexte actuel, **toute personne ayant de la fièvre et/ou de la toux, une difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat, est susceptible d'être atteinte par le Covid-19**

La base de la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité ;
- La réalisation rapide d'un test de diagnostic (test antigénique ou RT-PCR), les autotests ne sont pas indiqués pour le diagnostic d'une personne symptomatique.

Extrait du protocole national du Ministère du travail : Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de COVID-19 (hors établissement de soin et en l'absence de professionnel de santé dédié) - <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

- 1. Isolez la personne en la guidant si possible vers un local dédié** et en appliquant immédiatement les gestes barrières (gardez une distance raisonnable avec elle (au moins un mètre) et faites-lui mettre un masque, chirurgical ou FFP2 si disponible)
 - ➔ Pour ce faire, mobilisez un sauveteur secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID ou le professionnel de santé dédié de l'établissement s'il existe. Fournissez-lui un masque (chirurgical ou FFP2 si disponible) avant son intervention
 - ➔ Demandez à la personne de se mettre dans la position où elle est le mieux, en évitant qu'elle ou que quelqu'un d'autre puisse se blesser avant l'arrivée des secours
- 2. En l'absence de signe de détresse**, demandez à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organisez son retour à domicile, selon l'avis médical.
Le transport de la personne qui présente des symptômes de COVID-19 sans signes de gravité s'effectuera :
 - avec masque
 - de préférence avec le véhicule personnel
 - en excluant les transports en commun
- 3. En cas de signe de détresse** (difficulté respiratoire, difficulté à terminer ses phrases sans pause et difficulté orale, personne bleue, perte de connaissance – somnolence – confusion). Appelez le SAMU - Composer le 15 (en étant suffisamment proche de la victime afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :
 - présentez-vous
 - présentez en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes)
 - donnez le téléphone sur lequel vous êtes joignable
 - précisez la localisation précise et les moyens d'accès

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE POUR UN CAS POSSIBLE COVID-19 DANS L'ENTREPRISE

- L'assistant de régulation vous passera le médecin et vous donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer)
- Demandez ce qu'il faut faire en attendant et ne raccrochez que lorsqu'on vous le dit
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15 :
 - envoyez quelqu'un accueillir les secours
 - respectez la distanciation sociale et les gestes barrière tout en surveillant la personne, le temps que les secours arrivent
 - en cas d'éléments nouveaux importants, rappelez le Samu 15
- Ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation

B. ACTIONS A MENER APRES LA PRISE EN CHARGE DU «SALARIE SUSPECT» = «salarié source»

ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE DANS L'ENTREPRISE

- Fermer les locaux dans lesquels le salarié a travaillé pendant au moins 3 heures **si possible** (durée de vie estimée du coronavirus sur les surfaces sèches).
- **Au bout des 3 heures**, aérer et procéder au nettoyage renforcé des locaux et équipements qui ont été fermés :
 - **Equiper le personnel** de nettoyage d'une blouse à usage unique, d'un masque, de lunettes et de gants de ménage.
 - Désinfecter les surfaces de contact et le mobilier à **l'eau de javel diluée ou à l'aide de lingettes (Virucide EN14476) à usage unique**
 - Nettoyer et désinfecter les sols avec des bandeaux à **usage unique**. Bien respecter les consignes indiquées sur l'emballage (il est inutile d'augmenter la concentration).

Procéder au lavage et à la désinfection en suivant les consignes ci-dessous :

1 seul produit : détergent et désinfectant (2 en 1) NF 14476	2 produits distincts : 1 détergent puis 1 désinfectant (Javel ou virucide NF 14476)
<ul style="list-style-type: none">• Laver le sol avec un bandeau/lingette à usage unique pré-imprégné.• Laisser sécher.	<ul style="list-style-type: none">• Laver le sol avec un bandeau/lingette à usage unique pré-imprégné du détergent.• Rincer le sol avec un second bandeau à usage unique (eau claire)• Laisser sécher.• Désinfecter le sol avec un bandeau à usage unique imprégné d'eau de javel à 0,5% ou virucide (NF14476)• Laisser sécher.

- **évacuer les déchets** (double ensachage et stockage 24h00)
- **prévenir le service de santé au travail** et suivre ses consignes, y compris pour l'hygiène du poste de travail et le suivi des salariés puis informez le supérieur hiérarchique.

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE POUR UN CAS POSSIBLE COVID-19 DANS L'ENTREPRISE

MESURES POUR LE SALARIE SOURCE COVID-19 :

- **s'isoler** sans délai, et **maintenir à distance les personnes**, même son entourage ;
- **porter un masque en cas de sortie** ou en intérieur si l'isolement est difficile au domicile ;
- **Réaliser un test virologique** (RT-PCR ou test anti génique – cf. le flyer suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/mms_flyer_remboursementtestcovid_def2_web.pdf).
 - **lorsqu'on est vacciné ou mineur, réaliser un test antigénique ou RT-PCR** sans ordonnance ;
 - **contacter son médecin traitant** ou, en son absence, un autre médecin de ville (ne pas se rendre directement chez le médecin, ni aux urgences de l'hôpital). Si vous n'êtes pas vacciné, il prescrira un test antigénique ou RT-PCR ;*
- **Télétravailler** si son état et son poste le permettent **OU demander la prescription d'un arrêt de travail par autodéclaration sur le téléservice (declare.ameli.fr)** ou à son médecin.
- **lister les personnes avec qui vous avez été en contact rapproché sans respecter les mesures sanitaires** (personnes sous le même toit, collègues partageant le même bureau...) **2 jours** avant le début des signes de la maladie jusqu'à la mise en isolement. Le médecin et l'Assurance Maladie pourront alerter ces **personnes cas contact**.*

[L'autodéclaration sur le site Ameli](#) est possible, le salarié à 2 jours pour réaliser son test et doit retransmettre les résultats dans les 2 jours, sans jour de carence. La prise en charge définitive est subordonnée à la réalisation effective du test sous 48h mais indépendante de son résultat.

MESURES POUR LES SALARIES CONTACTS

Dans l'attente des résultats du test du salarié suspect, les autres salariés contacts peuvent travailler en portant un masque et en respectant de façon stricte des gestes barrière et de distanciation, une auto surveillance rapprochée.

1 / Si le salarié source est testé → NEGATIF COVID 19

- **pour le salarié source, 3 situations possibles**
 - Arrêt de travail pour une autre pathologie,
 - L'isolement est levé : pas de Contact-Tracing déclenché,
 - L'isolement est maintenu si suspicion forte avec déclenchement du Contact-Tracing.
- **pour les salariés contacts :**
 - Les salariés contacts peuvent travailler avec auto surveillance pendant 7 jours dont prises de température, respect strict des gestes barrières, distanciation

2 / Si le salarié source est testé → POSITIF COVID 19¹

- **pour le salarié source : arrêt de travail si son état de santé ou son poste ne lui permettent pas de télétravailler et prévenir son employeur.**
Se reporter au schéma page suivante ou sur le site pour les détails (tests, isolement) : https://www.ameli.fr/ain/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-test-positif-au-covid-19*

¹ <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux>

Infectés ou cas contact ? Voici les nouvelles règles d'isolement



Ces règles sont les mêmes quel que soit le variant contaminant.
Si vous êtes...



* Avec si nécessaire la dose de rappel.

SOURCE : AMELI.FR.

LP/INFOGRAPHIE. 21/2022

- **pour l'entreprise** : identifier et rechercher si le salarié source a été en contact avec les salariés et/ou autres personnes contacts dans l'entreprise (entreprises extérieures, clients, fournisseurs, autres visiteurs...) dans les 48h00 précédant le début de ses symptômes – Cf. le paragraphe suivant.

Où se faire dépister ?



C. RECHERCHE DES PERSONNES CONTACT dès réception du résultat positif

Le Contact-Tracing s'entend comme l'identification des "cas contact à risque" d'un cas confirmé ou probable et son testing. **Il s'organise autour de 3 niveaux** (1^{er} le médecin qui prend en charge le cas, 2^{ème} : la CPAM, 3^{ème} : l'ARS).

Santé publique France (30/08/2021) a défini les expositions à risque devant conduire à la mise en œuvre du contact tracing²

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®);
- Masque chirurgical, ou FFP2, ou en tissu « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant à la catégorie 1 (AFNOR)), porté par le cas confirmé ou probable **ET*** la personne-contact.

Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces :

- masques grand public en tissu de catégorie 2;
- masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76-001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seuls (pour plus d'information sur la protection conférée par les différents types de masques, voir l'avis du HCSP);
- plaque de plexiglas posée sur un comptoir, rideaux en plastique transparent séparant clients et commerçants.

➔ Un Contact sera classé **en risque élevé, modéré ou négligeable** en fonction des critères ci-dessous **mais également du statut vaccinal :**

- Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes-contacts à risque négligeable, ou ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à un cas confirmé ou probable, ou ;
- Ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant, ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face-à-face avec un cas confirmé ou probable durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

Pour avoir les éléments complets : <https://www.ameli.fr/ain/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>*

Ces définitions ne s'appliquent pas à :

- l'évaluation des personnes-contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène ;
- l'évaluation des contacts-contacts à risque dans le milieu scolaire. Pour plus d'information, consulter le protocole sanitaire de l'Education Nationale et la conduite à tenir en cas de cas confirmé(s) parmi les élèves ainsi que les avis relatifs au milieu scolaire du HCSP.

² www.santepubliquefrance.fr - Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) et de contact à risque - Mise à jour le 30/08/2021

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE POUR UN CAS POSSIBLE COVID-19 DANS L'ENTREPRISE

Les salariés contacts³ à risque sont

- définis par les brigades CNAM et l'ARS
- mis à l'isolement ou non en fonction du statut vaccinal, les tests et les durées d'isolement seront adaptés : cf. schéma en page 4 et https://www.ameli.fr/ain/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19*

Les personnes mises à l'isolement peuvent demander un arrêt de travail (si elles ne peuvent pas télétravailler) sur le [site declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr/ain/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19*) ou à leur médecin traitant.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/tester-alerter-protger-comprendre-la-strategie-pour-stopper-lepidemie/contact-tracing-arreter-les-chaines-de-transmission>

³ Une situation de cas groupés ou cluster a été définie par la survenue d'au moins 3 cas confirmés ou probables sur une période de 7 jours

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE POUR UN CAS POSSIBLE COVID-19 DANS L'ENTREPRISE

Matrice d'exposition : un outil pour l'entreprise

L'entreprise joue un rôle dans le Contact-Tracing au travers de l'élaboration d'un outil : la Matrice d'Exposition qu'elle pourra communiquer à l'ARS si besoin afin de contribuer à l'identification des cas contacts.

LA MATRICE D'EXPOSITION EST UNE LISTE PRE-ETABLIE DE PERSONNES PAR UNITÉ DE TRAVAIL COMPRENANT :

- La mise à jour du personnel et de leurs coordonnées (mail, téléphone professionnel et personnel)
- Une liste du personnel permanent par unité de travail ou de proximité.
- Une liste de personnes étant amenées à côtoyer le personnel de l'entreprise (visiteurs, livreurs, salariés d'entreprises prestataires)
- Les éventuels contacts entre ces différentes listes par unité de travail.

Rôle du référent Covid ou d'une personne désignée (Service RH par exemple) :

De manière systématique, le référent COVID réalisera un traçage de l'ensemble des personnes ayant été en contact avec le salarié dans les dernières 48 heures. Le référent COVID tient son évaluation à la disposition de la cellule de Contact-Tracing de l'Assurance Maladie qui aura été activée.

Exemple pour une structure de livraison/transport où se trouve un pôle administratif avec salle de réunion, un dépôt avec 2 personnes et un quai de chargement :

Il conviendra d'établir et conserver les listes suivantes :

- Une liste pour le personnel administratif en faisant apparaître également les personnes partageant le même bureau (ex : 5 bureaux de 2 personnes).
- En cas de réunion, une liste des personnes la composant à telle date.
- Une liste des personnes travaillant au dépôt
- Une liste des personnes composant le quai de chargement
- Des listes datées des chauffeurs, des sous-traitants ou des fournisseurs s'étant rendus dans l'entreprise et ayant des interactions avec les salariés
- Pour chaque liste, nommer les interactions.

Voici un exemple de matrice d'exposition qui peut être pré-établie pour le personnel de l'entreprise, puis compléter des personnes extérieures en cas de contact tracing :

MATRICE D'EXPOSITION					
LISTE PRE-ETABLIE PAR UNITE DE TRAVAIL					
NOM	PRENOM	MAIL PROFESSIONNEL	TELEPHONE PROFESSIONNEL	MAIL PERSONNEL	TELEPHONE PERSONNEL
INTERACTIONS					
		NOM & COORDONNEES	NOM & COORDONNEES	NOM & COORDONNEES	NOM & COORDONNEES
INTERACTION AVEC D'AUTRES UNITES DE TRAVAIL ?					
CIRCULATION DE FOURNISSEURS OU PRESTATAIRES ?					
CIRCULATION DE CLIENTS ?					

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE POUR UN CAS POSSIBLE COVID-19 DANS L'ENTREPRISE

→ TousAntiCovid c'est quoi ?

TousAntiCovid est une application qui permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie. C'est un geste barrière supplémentaire que l'on active dans tous les moments où on doit redoubler de vigilance (ex. lieux publics, ...), quand il y a un risque que tout le monde ne respecte pas les autres gestes barrières.



Soyez alertés et alertez les autres en cas d'exposition à la COVID-19

TousAntiCovid vient compléter l'action des médecins et de l'Assurance maladie, visant à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination.

Le principe est le suivant : **prévenir, tout en garantissant l'anonymat**, les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent aller se faire tester et être prises en charge le plus tôt possible.

Elle permet aussi de rester informé sur l'évolution de l'épidémie et sur la conduite à tenir et ainsi de rester vigilant et d'adopter les bons gestes.

Elle permet d'avoir accès facilement aux autres outils à la disposition des citoyens souhaitant être acteur de la lutte contre l'épidémie : **DepistageCovid qui donne la carte des laboratoires à proximité et les temps d'attentes, les lieux de vaccination, la présentation de son Pass Sainaire et MesConseilsCovid qui permet d'avoir des conseils personnalisés pour se protéger et protéger les autres.**

L'installation de l'application TousAntiCovid se fait sur la base du volontariat. Toute personne est prise en charge même si elle choisit de ne pas utiliser l'application.

Vous pouvez télécharger l'application sur l'Apple Store et le Google Play :
bonjour.tousanticovid.gouv.fr/

Les détails, les réponses à vos questions sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tousanticovid>

D. SI PLUSIEURS CAS CONFIRMES ou PROBABLES DANS UNE STRUCTURE

L'Agence Régionale de Santé (ARS) intervient dans les cas suivants :

- **3 cas ou plus confirmés ou probables** dans l'entreprise **dans une période de 7 jours** ;
- **1 à 3 cas dans les structures suivantes** : Crèches et Milieu scolaire⁴ ; Etablissements de santé ; Etablissements pénitenciers ; Aide sociale à l'enfance ; Etablissements médico-sociaux ; Structures de soins résidentiel de sans domicile fixe;

Normalement, l'ARS contacte alors la structure pour effectuer le Contact-Tracing, obtenir un état des lieux et une description de la répartition des cas, mettre en place les mesures nécessaires. **D'où l'importance de disposer d'un point d'entrée rapide dans les établissements (Réfèrent Covid-19).**

Pro-activement → Avertir les autorités d'un éventuel cluster

Si plusieurs salariés ont été diagnostiqués comme porteurs de la Covid-19 au sein de l'entreprise (foyers de contamination d'au moins 3 cas, dans une période de 7 jours), l'employeur en informe les autorités sanitaires (ARS, Assurance maladie, services de santé au travail).

⁴ Cf. le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15074>